



COMMUNE DE CLANS

EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt et un et le huit décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu Habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.

Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Messieurs CIAMPOSSIN Max, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, BOUZIDI Yasmine, CATAVITELLO Thierry, FAVARO Marion, JACOB Patrick, MURAZZANO Marc, PAPIER Patrick, RALLON Daniel

Absents excusés : Mme LAURENT Marianne représentée par M. MARIA Roger, Mme SAMPEDRO Nathalie représentée par FAVARO Marion.

Absents non excusés : /

Nb de membres : 15

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération n° 2021-40D : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que le responsable du Service de Gestion de Plan du Var nous a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, sur le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total du titre à admettre en non-valeur s'élève à 26.37 €.

Il précise qu'il s'agit uniquement d'un titre concernant un double paiement pour lequel le Percepteur ne peut rien faire puisque la société est en liquidation judiciaire.

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
2020 - 3 - 3	Trop perçu	26.37

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la SGC de Plan du Var,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable

LE CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'admission en non-valeur ci-dessus

**Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le 09/12/2021

Et publication ou notification du 09/12/2021



LE MAIRE
Roger MARIA